

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.920 du 25 juin 2003

A.123.681/XI-15.649

En cause : **POLLET** Coraline,
rue des Juifs, 8,
1357 Hélécine,

contre :

**1. le Jury d'examen de l'Institut
Jean-Pierre LALLEMAND,
2. la Commission communautaire
française.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2002 par Coraline POLLET, qui
demande l'annulation “des actes suivants :

1. La note de 10/20 attribuée pour le stage;
2. La note de 11/20 attribuée à l'examen du cours d'«Analyse des phénomènes de société»;
3. La décision de rejet implicite du recours introduit auprès de la direction de l'institut Jean-Pierre Lallemant;
4. La délibération du jury d'examens de deuxième année de la Section Educatrice spécialisée, en ce qu'elle entérine:
 - A) la note de stage précitée, attaquée;
 - B) la note du cours précité, et
 - C) en ce qu'elle prononce son ajournement à raison d'un échec à trois examens, évalués respectivement à 9,5/20, 9/20 et 7/20, avec obligation de représenter les examens portant sur ces matières en seconde session;
5. La proclamation des résultats d'examens;

– d'enjoindre à la Commission communautaire française de réunir le jury d'examen de la 2^e année de la Section Educateur spécialisé de l'institut Jean-Pierre Lallemant pour que celui-ci réexamine son cas dans le délai que le Conseil d'Etat voudra bien fixer;

– de prononcer une astreinte de 1.250 Euros par jour de retard dans la notification de la délibération du jury d'examens que le Conseil d'Etat voudra bien fixer”;

Vu l'arrêt n° 109.347 du 15 juillet 2002 rejetant la demande de suspension
et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 11 octobre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.